

CHAPTER 34

**An Act Respecting the
Right to Information and
Protection of Privacy Act**

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Aquaculture Act

1 *Section 38 of the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after subsection (4) the following:*

38(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Assessment Act

2 *Section 12 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (4) the following:*

12(4.1) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Bituminous Shale Act

3 *Section 30 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by adding after subsection (2) the following:*

CHAPITRE 34

**Loi concernant la
Loi sur le droit à l'information et
la protection de la vie privée**

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'aquaculture

1 *L'article 38 de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

38(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'évaluation

2 *L'article 12 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

12(4.1) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les schistes bitumineux

3 *L'article 30 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

30(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

Change of Name Act

4 *Section 14 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after subsection (4) the following:*

14(4.1) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Clean Air Act

5 *Section 12 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after subsection (4) the following:*

12(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Regulation under the Clean Water Act

6 *New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 If section 6 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 6 prevails.

Common Business Identifier Act

7 *Section 5 of the Common Business Identifier Act, chapter 128 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after subsection (1) the following:*

5(1.1) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Coroners Act

8 *Section 9.1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

30(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur le changement de nom

4 *L'article 14 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

14(4.1) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'assainissement de l'air

5 *L'article 12 de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

12(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :*

6.1 L'article 6 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les identificateurs communs

7 *L'article 5 de la Loi sur les identificateurs communs, chapitre 128 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

5(1.1) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les coroners

8 *L'article 9.1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may” and substituting “shall”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

9.1(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Crown Lands and Forests Act

9 *Section 55.1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (3) the following:*

55.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Education Act

10 *The Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after section 56.2 the following:*

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

56.3 If section 31.1, 40.1, 40.2, subsection 50.2(6) or section 54 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 31.1, 40.1, 40.2, subsection 50.2(6) or section 54, as the case may be, prevails.

Regulation under the *Emergency 911 Act*

11 *Section 6 of New Brunswick Regulation 96-104 under the Emergency 911 Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

6(4) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Employment Standards Act

12 *The Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after section 90.1 the following:*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut » et son remplacement par « fait ce qui suit »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

9.1(5) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

9 *L’article 55.1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

55.1(4) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l’éducation

10 *La Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 56.2 :*

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*

56.3 Les articles 31.1, 40.1 et 40.2, le paragraphe 50.2(6) et l’article 54 l’emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le service d’urgence 911*

11 *L’article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-104 pris en vertu de la Loi sur le service d’urgence 911 est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

6(4) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les normes d’emploi

12 *La Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 90.1 :*

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

90.2 If subsection 58(2), (3) or 61(2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection 58(2), (3) or 61(2) prevails.

Fish and Wildlife Act

13 *Section 13 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (2) the following:*

13(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Foreign Resident Corporations Act

14 *Section 8 of the Foreign Resident Corporations Act, chapter F-19.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

8(1) Every document and the information contained therein that is submitted to the Minister under this Act is confidential and the Minister shall seal and hold the documents submitted to him or her in strictest secrecy.

8(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Health Services Act

15 *The Health Services Act, chapter H-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 8.1 the following:*

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

8.2(1) If section 8 is inconsistent with or in conflict with subsection 7(1) or (2) of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 8 prevails.

8.2(2) If section 8.1 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 8.1 prevails.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

90.2 Les paragraphes 58(2), (3) et 61(2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur le poisson et la faune

13 *L'article 13 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

13(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les corporations étrangères résidentes

14 *L'article 8 de la Loi sur les corporations étrangères résidentes, chapitre F-19.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Les documents remis au Ministre en vertu de la présente loi, tout comme les renseignements qu'ils renferment, sont confidentiels et il les scelle et les conserve dans le plus grand secret.

8(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les services d'assistance médicale

15 *La Loi sur les services d'assistance médicale, chapitre H-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8.1 :*

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

8.2(1) L'article 8 l'emporte en cas d'incompatibilité avec le paragraphe 7(1) ou (2) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

8.2(2) L'article 8.1 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Heritage Conservation Act

16 Section 99 of the *Heritage Conservation Act*, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:

99(1) The Minister may refuse to disclose information with respect to an archaeological site, a palaeontological site, a burial ground or a provincial heritage place if disclosure of the information, in the opinion of the Minister, could result in damage to or interfere with the conservation of the place or any objects located at the place.

99(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Labour Market Research Act

17 The *Labour Market Research Act*, chapter 183 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 4 the following:

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

4.1 If section 2, 3 or 4 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 2, 3 or 4, as the case may be, prevails.

Mental Health Services Act

18 Section 3 of the *Mental Health Services Act*, chapter 190 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after subsection (7) the following:

3(8) If this section is inconsistent with or in conflict with any provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Mining Act

19 The *Mining Act*, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after section 19 the following:

19.1 If section 18 or subsection 19(2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 18 or subsection 19(2), as the case may be, prevails.

Loi sur la conservation du patrimoine

16 L'article 99 de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

99(1) Le ministre peut refuser de communiquer des renseignements concernant un site archéologique, un site paléontologique, un lieu de sépulture ou un lieu du patrimoine provincial, si une telle communication devrait risquer, à son avis, soit d'endommager cet endroit ou les objets qui s'y trouvent, soit de nuire à leur conservation.

99(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

17 La *Loi sur la recherche consacrée au marché du travail*, chapitre 183 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

4.1 Les articles 2, 3 et 4 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les services à la santé mentale

18 L'article 3 de la *Loi sur les services à la santé mentale*, chapitre 190 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

3(8) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les mines

19 La *Loi sur les mines*, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :

19.1 L'article 18 et le paragraphe 19(2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Regulation under the Mining Act

20 *Section 52 of New Brunswick Regulation 86-98 under the Mining Act is amended by adding after subsection (9) the following:*

52(10) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Motor Vehicle Act

21 *Section 7.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

7.1(1) The Registrar shall disclose to the Chief Electoral Officer or the Municipal Electoral Officer the name, address, date of birth, sex and other related information of a person found in any record of the Division for the purpose of establishing or maintaining a register of electors or list of electors under the *Elections Act* or the *Municipal Elections Act*.

7.1(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Natural Products Act

22 *The Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 103 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

103.1 If subsection 12(4), section 14 or subsection 99(6) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection 12(4), section 14 or subsection 99(6), as the case may be, prevails.

Oil and Natural Gas Act

23 *Section 49 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by adding after subsection (2) the following:*

49(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mines

20 *L'article 52 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-98 pris en vertu de la Loi sur les mines est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :*

52(10) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les véhicules à moteur

21 *L'article 7.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7.1(1) Le registraire divulgue au directeur général des élections ou au directeur des élections municipales le nom, adresse, date de naissance et sexe d'une personne qui se trouve dans un dossier de la Division, ainsi que tous autres renseignements connexes la concernant, aux fins d'établissement ou de tenue du registre des électeurs ou de la liste électorale que prévoit la *Loi électorale* ou la *Loi sur les élections municipales*.

7.1(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les produits naturels

22 *La Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 103 :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

103.1 Le paragraphe 12(4), l'article 14 et le paragraphe 99(6) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

23 *L'article 49 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

49(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Regulations under the *Oil and Natural Gas Act*

24 Section 7 of the *New Brunswick Regulation 86-191 under the Oil and Natural Gas Act* is repealed and the following is substituted:

7(1) The following are the terms and conditions of every geophysical licence granted by the Minister:

(a) where a geophysical licensee terminates his or her licence or discontinues carrying on business in the Province or, being a corporation, ceases to exist as a corporate entity within the Province, all reports, plans, data and maps supplied become property of the Crown in right of New Brunswick and may be made available to the public by the Minister after the expiration of one year after the termination of the licence;

(b) a geophysical licensee is liable for the cost of repairing damage caused by a geophysical permittee doing geophysical exploration on his or her behalf;

(c) a geophysical licensee shall follow the preliminary plan conditionally or otherwise approved by the Minister and shall not bulldoze or clear the certain lines and trails specified by the Minister not to be bulldozed or cleared; and

(d) a geophysical licensee shall comply with the Act and this Regulation and shall ensure that any person acting on his or her behalf shall so comply.

7(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

25 Section 20 of the *New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act* is amended by adding after subsection (2) the following:

20(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Règlements pris en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

24 L'article 7 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 86-191 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Les modalités et les conditions dont est assortie chaque licence de prospection géophysique qu'accorde le Ministre sont les suivantes :

a) lorsque le titulaire d'une licence de prospection géophysique met fin à sa licence ou cesse de faire des affaires dans la province ou, étant une personne morale, cesse d'exister à ce titre dans la province, tous les rapports, plans, données et cartes fournis deviennent la propriété de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick et le Ministre peut les mettre à la disposition du public une année après l'expiration de la licence;

b) le titulaire d'une licence de prospection géophysique est responsable des coûts de réparation afférents aux dommages que cause le titulaire de permis de travaux géophysiques qui entreprend ces travaux pour son compte;

c) le titulaire d'une licence de prospection géophysique suit le plan préliminaire que le Ministre approuve notamment sous certaines conditions et il ne peut niveler ou déblayer les alignements et pistes que ce dernier lui a expressément interdit de niveler ou de déblayer;

d) le titulaire d'une licence de prospection géophysique se conforme à la Loi et au présent règlement et s'assure que les personnes qui agissent pour son compte s'y conforment également.

7(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

25 L'article 20 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel* est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

20(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Pension Benefits Act

26 *Section 28 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after subsection (3) the following:*

28(3.1) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Petroleum Act

27 *The Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding after section 135 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

135.1 If section 86 or 135 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 86 or 135, as the case may be, prevails.

Police Act

28 *Paragraph 33.2(a) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

(a) any other public Act or regulation made under a public Act, including the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Industrial Relations Act* and regulations made under those Acts, and

Regulation under the Police Act

29 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2007-81 under the Police Act is amended by adding after subsection (6) the following:*

4(7) If subsection (5) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (5) prevails.

Private Investigators and Security Services Act

30 *Section 17 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

17(1) No person shall disclose, without the consent of the Commission, information received by the Commis-

Loi sur les prestations de pension

26 *L'article 28 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

28(3.1) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les ressources pétrolières

27 *La Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 135 :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

135.1 Les articles 86 et 135 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la police

28 *L'alinéa 33.2a) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) toute autre loi d'intérêt public ou tout autre règlement pris en vertu d'une loi d'intérêt public, y compris la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les relations industrielles* et leurs règlements, et

Règlement pris en vertu de la Loi sur la police

29 *L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-81 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

4(7) Le paragraphe (5) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

30 *L'article 17 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(1) Sauf consentement qu'accorde la Commission, il est interdit de divulguer les renseignements qu'elle reçoit

sion or an employee of the Commission in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

17(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Public Interest Disclosure Act

31 *The Public Interest Disclosure Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2012, is amended by adding after section 50 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

50.1 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Safer Communities and Neighbourhoods Act

32 *The Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after section 72 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

72.1 If subsection 10(1), section 12 or subsection 49(1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection 10(1), section 12 or subsection 49(1), as the case may be, prevails.

Special Corporate Continuance Act

33 *Section 6 of the Special Corporate Continuance Act, chapter S-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed and the following is substituted:*

6(1) Every document, and the information contained in every document, that is submitted to the Minister by or on behalf of a non-Canadian corporation under this Act is confidential, and the Minister shall hold those documents in strictest secrecy until the Minister issues a certificate of special continuance to the non-Canadian corporation.

ou que reçoit l'un de ses employés relativement à une demande ou à un rapport que prévoit la présente loi ou dans le cadre d'une enquête qu'autorise la présente loi.

17(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public

31 *La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, chapitre 112 des Lois révisées de 2012, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

50.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

32 *La Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 72 :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

72.1 Le paragraphe 10(1), l'article 12 et le paragraphe 49(1) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la prorogation spéciale des corporations

33 *L'article 6 de la Loi sur la prorogation spéciale des corporations, chapitre S-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Sont confidentiels tous les documents et les renseignements qu'ils renferment et que communique au Ministre la corporation non canadienne ou pour son compte, et le Ministre conserve ces documents dans le plus grand secret jusqu'à ce qu'il lui délivre un certificat de prorogation spéciale.

6(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Support Enforcement Act

34 *The Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by adding the following after section 47:*

Conflict with *Right to Information and Protection of Privacy Act*

47.1 If section 12, 14 or 52 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 12, 14 or 52, as the case may be, prevails.

Regulation under the *Support Enforcement Act*

35 *Section 16 of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by adding after subsection (7) the following:*

16(8) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

The Residential Tenancies Act

36 *Section 27.1 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:*

Confidentiality of information

27.1(1) No person engaged in the administration of this Act shall disclose personal or financial information that comes to his or her attention in the course of his or her duties in such a manner as to identify the person to whom such information relates except

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act or any proceedings under this Act,
- (b) as may be required by a peace officer in the course of the peace officer's duties, or

6(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

34 *La Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :*

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

47.1 Les articles 12, 14 et 52 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*

35 *L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

16(8) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la location de locaux d'habitation

36 *L'article 27.1 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Caractère confidentiel des renseignements

27.1(1) Il est interdit aux personnes chargées de l'application de la présente loi de divulguer les renseignements d'ordre personnel ou financier dont elles prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de telle sorte à identifier la personne qu'ils visent, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) leur divulgation est exigée aux fins d'application de la présente loi ou dans le cadre de toute instance engagée en vertu de celle-ci;
- b) un agent de la paix exige leur divulgation dans l'exercice de ses fonctions;

(c) with the consent of the person to whom the information relates.

27.1(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Underground Storage Act

37 *Section 5 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after subsection (2) the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

5(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

Victims Services Act

38 *The Victims Services Act, chapter V-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 7.5 the following:*

7.6 If section 7.5 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 7.5 prevails.

Vital Statistics Act

39 *The Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding after section 51 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

51.1 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

c) la personne qu'ils visent y consent.

27.1(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les stockages souterrains

37 *L'article 5 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

5(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les services aux victimes

38 *La Loi sur les services aux victimes, chapitre V-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7.5 :*

7.6 L'article 7.5 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les statistiques de l'état civil

39 *La Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 51 :*

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

51.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.